

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023- 150-025 DU 30 MAI 2023  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR  
LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC,  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOURNELS**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V partie législative et réglementaire et notamment, ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-29 ;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 12 janvier 2023 et complétée le 17 avril 2023 par la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 20 avril 2023, déclarant le dossier régulier et complet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'enregistrement défini par le code de l'environnement (rubrique 2760 - 3) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Contenu de la demande, calendrier et lieu de la consultation :**

La demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac, route du Languedoc 48130 Aumont Aubrac, est soumise à la consultation du public.

Elle est effectuée en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Fournels.

La consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines **du lundi 19 juin 2023 au mercredi 19 juillet 2023 inclus**

**Article 2 – Publicité de la consultation :**

Un avis au public faisant connaître cette consultation sera publié aux frais du pétitionnaire, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" quinze jours minimum avant le début de la consultation, soit avant le jeudi 1er juin 2023.

Cet avis sera affiché en mairies de Fournels, commune du lieu d'exploitation de l'installation, et de Arzenc d'Apcher et Noalhac, dans le délai précité et pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire des communes précitées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) , rubriques « publications / enquêtes publiques / icpe ».

Il appartient au demandeur de faire procéder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à la publicité du même avis. Cet affichage devra être visible, lisible de la voie publique, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé. Il certifiera, de même, de l'accomplissement de la formalité.

**Article 3 – Modalités de la consultation :**

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance de la demande et du dossier déposé dans les mairies de Fournels, Arzenc d'Apcher et Noalhac, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ils pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit, avant la fin de la consultation au préfet (Préfecture de la Lozère - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - faubourg Montbel – 48000 Mende).

**Article 4 – Terme de la consultation :**

A l'expiration du délai, les maires de Fournels, Arzenc d'Apcher et Noalhac cloront le registre et l'adresseront sans délai au préfet, à l'adresse sus-indiquée. Le préfet annexera les observations qui lui auront été adressées.

**Article 5 – Consultation de la commune d'implantation du projet :**

Les conseils municipaux des communes concernées seront consultés et leur avis, pour être pris en considération, devront être exprimés et communiqués au préfet, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6. – Terme de la procédure :**

Le préfet, par arrêté, prendra soit une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, soit une décision de refus.

**Article 7. – Exécution de l'arrêté :**

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et les maires de Fournels, Arzenc d'Apcher et Noalhac, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac .

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Laure TROTIN